

caissier quand on ne connaîtra pas le département où les gendarmes doivent se rendre.

Si des militaires de cette arme passaient d'une colonie dans une autre, les versements pour fonds de masses seraient faits à titre de *mouvements de fonds de comptable à comptable* entre les trésoriers des deux colonies.

Pour tous les cas où il s'agira de la rentrée de gendarmes coloniaux dans la gendarmerie métropolitaine, les récépissés de versements des fonds de masses individuelles, libellés comme je viens de l'indiquer plus haut, me seront adressés par la voie la plus régulière et en même temps la plus directe, afin que j'en puisse faire promptement remettre le montant aux conseils d'administration de la gendarmerie en France.

Quant aux recettes de toute nature à effectuer par le trésorier colonial pour le compte de la caisse des dépôts et consignations métropolitaine, telles que produits de successions vacantes, fonds de masses des gendarmes décédés, libérés ou congédiés, cautionnements pour marchés, dépôts effectués en vertu de la loi sur la dotation de l'armée, M. le ministre des finances vient de décider que dorénavant il n'en fera verser le montant dans cette caisse à Paris qu'après que son département aura reçu les pièces de la comptabilité des trésoriers qui permettront de vérifier dans ses bureaux la régularité et l'exactitude de ces recettes. L'administration comprendra, d'après cette détermination, l'importance qui se rattache à la transmission régulière et rapide de la comptabilité des trésoriers, afin qu'on ne soit plus exposé à laisser ici en souffrance, faute de la réception de ces pièces, les intérêts des tiers qui peuvent se trouver engagés dans ces sortes d'opérations.

Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer que depuis l'application du nouveau système financier établi par le décret impérial du 26 septembre 1855, il n'y a plus lieu d'exécuter les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 juin 1845, rappelée dans votre lettre précitée du 28 juillet 1857, en ce qui concerne l'intervention de la caisse des gens de mer pour la transmission en France des fonds de masses individuelles des gendarmes coloniaux.

J'appelle spécialement votre attention sur l'exécution des mesures que j'ai ordonnées par ma circulaire du 9 novembre 1857, n° 170, mentionnée plus haut, et je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.